

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC

DOSSIER : R-3549-2004 phase 2

RÉGISSEURS : Me BENOÎT PEPIN, président
M. RICHARD CARRIER
M. FRANÇOIS TANGUAY

AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 2005

VOLUME 7

Régie de l'énergie
DOSSIER: R. 3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18/02/2011
Pièces n°: B-201 en liasse.

LAUDE MORIN et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

la frontière.

Parce que, veut, veut pas, la FERC joue un rôle dans la réglementation nord-américaine qu'on ne peut pas nier. Donc, avec respect, je pense qu'il serait, il est pertinent à vos réflexions de comprendre comment, la relation entre ce qui se passe de l'autre côté de la frontière, notamment sur l'aspect des coûts de raccordement, où c'est vraiment une question de, bien, premièrement, c'est une comparaison de logique alors c'est toujours intéressant de savoir comment la même question peut être perçue différemment, et aussi la question est présente de la cohérence entre les deux approches.

Pour ce qui est du service de compensation sur réception, je pense que c'est plutôt au niveau de l'inspiration. Il y a des développements très récents devant la FERC qui, je pense, traitent d'une problématique qui est réelle devant vous et donc qui sont pertinents à vos réflexions.

LE PRÉSIDENT :

Alors ce sont toutes nos questions. Si vous le permettez, la Régie va se retirer pour délibérer.

PAUSE

(10 h)

DÉCISION

LE PRÉSIDENT :

Alors rebonjour à tous. La Régie en est venue à une décision sur l'objection sur le statut d'expert de monsieur Philip Raphals. La décision qui est rendue est celle d'une formation qui s'est divisée sur la question : la majorité juge que l'expérience de monsieur Raphals est suffisante pour lui accorder le statut d'expert.

Alors que, pour ma part, j'aurais rejeté ce statut-là au motif que l'expérience spécifique qui a été présentée ne rencontre pas le critère pour l'attribution du statut d'expert; deuxièmement, au motif que la même Régie, dans le présent dossier en phase 1, avait rejeté une demande de statut d'expert en réglementation des réseaux de transport; et, finalement, que l'objet du témoignage consiste principalement en une expression d'opinion sur le régime de réglementation qui provient de la jurisprudence américaine et pour lequel l'expertise n'est pas le véhicule approprié.

Dans les circonstances, la Régie reconnaît donc monsieur Philip Raphals comme expert en

réglementation des réseaux de transport sur le
volet de la réglementation de la FERC.

Alors, Maître Sicard, si vous voulez
procéder au témoignage de monsieur Raphals?

INTERROGÉ PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Alors monsieur Raphals a déjà été assermenté, alors
nous allons distribuer un document sur lequel, que
je vais coter RNCREQ numéro 4, qui est un
extrait...

LE PRÉSIDENT :

Vous avez dit RNCREQ-4?

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, nous sommes rendus à 4, parce qu'on les a,
normalement, je vous les aurais produits dans
l'ordre inverse mais les numéros ont été, mais je
vais le déposer quand même et ce sera fait
puisqu'il risque d'y faire référence. Alors pour
Hydro-Québec, je le retirerai, mon confrère a un
problème. Il est numéroté et je vais vous donner la
présentation aussi. C'est « Centrale de l'Eastmain
1-A et dérivation Rupert », c'est un extrait sur
l'étude d'impact sur l'environnement, qui a été
produit dans ce dossier-là, « Volume 1 : Chapitres
1 à 9 - Décembre 2004 ». Il s'agit de la page 2 de
2, « Justification du projet ».